



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)
93/2024

ARRETE INTERDICTION DE BAINNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES BASE DE LOISIRS

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L 1337-1 et suivants

Considérant :

- Que malgré les recherches nous n'avons pas été en mesure de recruter un surveillant de baignade
- Qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la non-présence d'un surveillant de baignade. La baignade et autres activités nautiques sont interdites à compter du 19 août 2024 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté sera apposé à l'entrée du site concerné.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les services techniques de la Mairie d'Argentré,
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'Argentré
- L'agence Régionale de Santé
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ARGENTRE, le 14 août 2024

L'Adjoint au Maire
Michel Drocourt